

Introduction

PREUVE EN CHEF DE TRANSÉNERGIE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5

Annexes

Annexe A Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
Annexe B *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*

1 INTRODUCTION

2 Le présent dossier est soumis à la Régie de l'énergie (la « Régie ») par
3 Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») à
4 la suite d'une demande formulée par Hydro-Québec Distribution (le
5 « Distributeur ») de raccorder le village de Waskaganish, situé au nord-ouest du
6 Québec, au réseau de transport d'Hydro-Québec. Le Distributeur demande que la
7 ligne de transport desservant le village de Waskaganish soit mise en service au
8 plus tard le 31 décembre 2006.

9 Essentiellement, ce projet de raccordement consiste à construire une ligne mono-
10 terne à 69 kV isolée à 120 kV, sur pylônes d'acier, d'environ 208 km de longueur
11 entre le poste de la Nemiscau et le futur poste satellite de Waskaganish.
12 L'investissement total prévu pour réaliser ce projet est de 64,0 M\$.

13 La présente demande vise à obtenir l'autorisation de la Régie conformément à
14 l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et du *Règlement sur les*
15 *conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*
16 (« Règlement »). Le texte de l'article 73 de la Loi et celui du Règlement sont
17 reproduits respectivement en annexes A et B de la pièce HQT-1, document 2.

18 Le Transporteur a déployé tous les efforts nécessaires à la préparation d'un
19 dossier le plus complet possible. À cet effet, la preuve au soutien de la demande
20 inclut tous les renseignements exigés par le Règlement. Un tableau de
21 concordance entre les pièces du dossier et les renseignements requis par le
22 Règlement est d'ailleurs déposé comme pièce HQT-1, document 1 afin de faciliter
23 la consultation du dossier. La Régie sera ainsi en mesure de s'assurer que toutes
24 les informations requises pour son autorisation sont fournies.

25 Tout comme il l'a fait dans le cadre de la présentation du dossier R-3497-2002, le
26 Transporteur présente une description du processus de réalisation d'un projet sur
27 son réseau de transport. Il est d'avis que l'assimilation de ce processus permettra
28 à la Régie de mieux comprendre les étapes de réalisation d'un projet ainsi que les
29 rôles et responsabilités des divisions d'Hydro-Québec qui y sont impliquées. En

1 outre, la Régie sera en mesure de constater que l'information disponible devient
2 de plus en plus précise à mesure que le projet franchit les diverses étapes du
3 processus de réalisation. À cet effet, les autres solutions envisagées, étudiées à
4 la première étape du processus qui est l'étape des études de planification, sont
5 moins précises que celle relative à la solution retenue dont le contenu est
6 davantage précisé à chacune des étapes ultérieures du processus.

7 Enfin, la Régie sera à même de constater que ce processus, rigoureux et éprouvé
8 au fil des ans, assure la mise en place de solutions optimales tant sur le plan
9 économique que sur le plan social et environnemental.